

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

Artisans,
commerçants,
professionnels
libéraux

SEPTEMBRE 2019

OBJECTIF ENTREPRISE

2019

PRÉPARER SON PROJET

SE LANÇER DANS LA CRÉATION

CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Retraite**

URSSAF

SOMMAIRE



PRÉPARER SON PROJET

- 05 Choisir une activité
- 06 Choisir un statut juridique
- 09 Choisir un statut fiscal
- 15 Choisir un régime de protection sociale



SE LANCER DANS LA CRÉATION

- 17 Construire son projet
- 20 Enregistrer son activité
- 23 Déclarer ses salariés
- 25 Se protéger contre les dommages



CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE

- 27 Les principes
- 30 Les cotisations
- 32 Vous débutez votre activité
- 39 Vous exercez votre activité en régime de croisière
- 42 Les prestations
- 46 Les cas particuliers de créateurs



L'AUTO-ENTREPRENEUR

- 51 Qui peut devenir auto-entrepreneur?

Informations à jour au 1^{er} septembre 2019.

Les nouvelles mesures 2019 sont indiquées par le signe  ou la vignette **NOUVEAU**

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant.

Nous avons rassemblé dans ce guide l'essentiel des informations à connaître pour vous aider à bien construire votre projet et ainsi contribuer à assurer à long terme la viabilité de votre entreprise.

Nous vous encourageons aussi à vous faire accompagner dans ce processus.

Pour concrétiser votre projet de création, vous devez faire plusieurs choix : définir la nature de votre activité, exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou en société, déterminer votre régime d'imposition. Ces choix sont ensuite enregistrés lors des formalités de création exposées dans ce guide.

Enfin, la protection sociale des indépendants est abordée avec, en particulier, les cas des demandeurs d'emploi, des retraités, des salariés créateurs et des auto-entrepreneurs.

N Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf). Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie-maternité, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

Ce guide vous précise également les modifications qui vont intervenir en 2020 dans la gestion de votre protection sociale obligatoire avec la suppression de la Sécurité sociale pour les indépendants.

Nous vous souhaitons de réussir votre projet de création d'entreprise.

PRÉPARER
SON
PROJET



CHOISIR UNE ACTIVITÉ

EN FONCTION DE LA NATURE DE VOTRE ACTIVITÉ, VOUS SEREZ ARTISAN, COMMERÇANT OU PROFESSIONNEL LIBÉRAL.

L'ARTISAN exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services avec l'aide de sa famille, d'apprentis et moins de 11 salariés lors de la création.

Exemples : maçon, taxi, ambulancier, coiffeur, esthéticienne...

Certaines activités artisanales (bâtiment, coiffure, esthétique, métiers de bouche...) nécessitent une qualification professionnelle contrôlée par les chambres de métiers et de l'artisanat.

LE COMMERÇANT effectue des opérations commerciales à titre habituel (achat pour revente, opération d'intermédiaire, transport de marchandises...).

Exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier...

LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL exerce de manière indépendante une activité principalement intellectuelle, technique ou de soins qui relève de 2 catégories :

> celle qui est liée à une activité non réglementée.

Exemples : consultant, coach, décorateur ;

> celle qui est liée à une activité réglementée qui peut découler d'une nomination par une autorité publique ou relever d'un ordre professionnel ou qui respecte des principes éthiques ou une déontologie professionnelle.

Exemples : avocat, expert-comptable, notaire, architecte, vétérinaire, psychologue...

BON À SAVOIR

Le site internet guichet-entreprises.fr vous propose plus de 100 « fiches d'activités » donnant, pour les activités réglementées, les conditions et les formalités d'installation avec la possibilité de réaliser en ligne les demandes d'autorisation. Chaque fiche permet d'accéder à tous les textes officiels de référence, les imprimés et les contacts utiles pour l'exercice de cette activité.

CHOISIR UN STATUT JURIDIQUE

VOTRE ACTIVITÉ PEUT S'EXERCER SOUS DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES EN FONCTION DE SA NATURE (ARTISANALE, COMMERCIALE OU LIBÉRALE).

Les caractéristiques des statuts juridiques et les activités compatibles

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ		
		Artisanale, commerciale ou libérale non réglementée	Libérale réglementée	
			Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (architecte, psychologue...)
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises • Un seul responsable • Aucun apport de capital • Pas de séparation entre le patrimoine privé et celui de l'entreprise 	OUI	OUI	OUI
Auto-entrepreneur (EIRL ou EURL ⁽¹⁾ auto-entrepreneur)	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle ou EIRL ou EURL avec des formalités simplifiées 	OUI	NON	OUI ⁽³⁾
EIRL ⁽²⁾ (entrepreneur individuel à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle excepté : séparation entre le patrimoine professionnel (N) pouvant être nul) et le patrimoine privé, par une « déclaration d'affectation » 	OUI	OUI	OUI



(1) Uniquement quand l'associé unique est une personne physique artisan, commerçant ou professionnel libéral non réglementé, avec imposition à l'IR (cf. p. 10).

(2) Pour plus d'informations, consultez le site : eirl.fr avec simulateur et aide au choix du statut juridique.

(3) Uniquement les activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

(4) Uniquement en SELURL (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ		
		Artisanale, commerciale ou libérale non réglementée	Libérale réglementée	
			Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (architecte, psychologue...)
EURL <i>(entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul associé • Capital librement fixé • Responsabilité du chef d'entreprise limitée aux apports dans le capital 	OUI	OUI ⁽⁴⁾	OUI ⁽⁴⁾
SARL <i>(société à responsabilité limitée)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Capital librement fixé • Responsabilité des associés limitée aux apports dans le capital 	OUI	NON sauf pharmaciens et biologistes	OUI
SELARL <i>(société d'exercice libéral à responsabilité limitée)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Identiques à celles de la SARL, mais forme réservée aux professions libérales réglementées 	NON	OUI	OUI
SNC <i>(société en nom collectif)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Tous les associés ont la qualité de commerçant • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société 	OUI	NON sauf pharmaciens	OUI sauf si l'activité est incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale
SCP <i>(société civile professionnelle)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Réservée aux professions libérales réglementées • Plusieurs associés • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société 	NON	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens, sages-femmes, pédicures, podologues	OUI sauf experts-comptables, diététiciens, psychologues

Une aide au choix du statut juridique est accessible sur mon-entreprise.fr et bpfirance-creation.fr > [aide au choix du statut](#).

BON À SAVOIR

En tant qu'entrepreneur individuel, votre habitation principale est automatiquement protégée car elle est insaisissable en cas de dettes professionnelles.
 Vous êtes entrepreneur individuel et marié : en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire pour savoir si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

Le montant du capital doit être cohérent avec les besoins financiers de votre société (même si aucun montant minimum n'est exigé). En effet, son montant est un critère important de votre plan de financement, en particulier en cas de demande de prêt bancaire.

Une SARL ou SELARL comprend des gérants majoritaires (+ de 50 % du capital) et minoritaires (50 % ou - de 50 % du capital) : n'optez pas pour le statut de gérant minoritaire en confiant des parts à des prête-noms. En cas de conflit, de divorce ou de décès, vous risquez de ne plus avoir le contrôle des décisions importantes pour la société.

Les frais de constitution et de structure

→ Vous créez votre activité sous forme d'**entreprise individuelle** (simple ou à responsabilité limitée, auto-entrepreneur) : **vos coûts de constitution sont réduits au minimum**. Suivant votre activité, vous devez régler les frais de création (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, déclaration au CFE, frais d'affectation pour l'EIRL)⁽¹⁾. En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, des droits d'enregistrement⁽²⁾ et des frais de publicité⁽²⁾ doivent également être réglés.

Si vous voulez exercer une profession libérale réglementée, vous aurez à régler les frais d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'agrément par l'autorité publique.

Après la création de votre entreprise, vous n'avez aucun frais de structure à supporter.

→ Vous créez votre activité sous la forme d'une **société**. En plus des frais indiqués pour l'entreprise individuelle, vous aurez à régler au moment de la création, les frais liés à la rédaction des statuts, aux droits d'enregistrements (apport de fonds de commerce, acquisition de parts sociales d'une autre société) et des frais de publicité⁽²⁾.

Au cours de la vie de votre entreprise, vous aurez à assumer notamment les frais de rédaction des actes (procès-verbal de l'assemblée générale des associés, modification du montant du capital) et de dépôt des comptes de la société au greffe du tribunal de commerce.

Vous devez tenir compte de ces frais dans la réalisation de vos plans de financement et de trésorerie.

(1) Les auto-entrepreneurs bénéficient de mesures particulières (cf. p. 51).

(2) Avis à publier dans un journal d'annonces légales.



CHOISIR UN STATUT FISCAL

À CHAQUE FORME JURIDIQUE D'ENTREPRISE CORRESPOND UN RÉGIME FISCAL, IMPÔT SUR LE REVENU (IR) OU IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS), AVEC UNE POSSIBILITÉ D'OPTION DANS CERTAINS CAS.

Forme juridique de l'entreprise	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle auto-entrepreneur EIRL ou EURL auto-entrepreneur	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EIRL	IR	IS Option irrévocable ⁽¹⁾
EURL	IR	IS Option irrévocable ⁽¹⁾
SARL - SELARL	IS	IR ⁽²⁾
SNC	IR	IS Option irrévocable ⁽¹⁾
SCP	IR	IS Option irrévocable ⁽¹⁾

Pour plus d'informations sur le choix du statut fiscal, les formalités et la TVA, consultez :

- > le site impots.gouv.fr/portail/createur-entreprise ;
- > le service des impôts des entreprises sur impots.gouv.fr > **Contact**.

(1)  Possibilité de renoncer à cette option jusqu'au cinquième exercice suivant celui où l'option a été exercée.

(2) Sous certaines conditions, notamment : option au cours des 5 premières années d'exercice, chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, moins de 50 salariés.

Quelles sont les implications ?

- **Quand votre entreprise est soumise à l'IR**, vos revenus professionnels sont constitués par les bénéfices de l'entreprise, charges déduites (ou en cas d'exercice en société, par votre quote-part des bénéfices) :
- ils servent de base au calcul de vos charges sociales personnelles (cependant les exonérations exclues de l'assiette fiscale sont réintégrées dans le calcul des charges sociales);
 - ils sont soumis à l'IR à votre nom, même s'ils sont réinvestis dans votre entreprise;
 - ils sont majorés de 25 %⁽¹⁾, sauf cas ci-dessous (cette majoration ne s'applique pas au calcul des charges sociales);
 - vos revenus ainsi que ceux des membres de votre foyer fiscal sont soumis au taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu;
 - le déficit de votre entreprise est déductible des revenus de votre foyer fiscal.

(Pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur cf. p. 51)

- **Quand votre entreprise est soumise à l'IS**, il faut distinguer votre rémunération de chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :
- votre rémunération est soumise à l'IR (elle est déductible des bénéfices de l'entreprise). Cette rémunération (hors abattement pour frais professionnels forfaitaires de 10 %) sert de base au calcul de vos charges sociales personnelles;
 - les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS puis distribués aux associés sous forme de dividendes⁽²⁾ (avec des prélèvements sociaux de 17,20 %) et soumis à l'IR soit au taux forfaitaire de 12,80 %, soit au taux d'imposition du foyer fiscal, avec un abattement fiscal de 40 % et/ou réinvestis dans l'entreprise;
 - le déficit de votre entreprise est déductible des bénéfices des exercices suivants.

En fonction de ces règles, il s'agit pour vous de faire une estimation de vos revenus, des bénéfices de l'entreprise et de comparer les taux moyens d'imposition dans chacun des cas.

Le salaire du conjoint est déductible intégralement du bénéfice de l'entreprise quels que soient le régime d'imposition (IR ou IS) et le régime matrimonial.

N Cette disposition est applicable à compter de l'exercice 2018 pour les entreprises à l'IR, avec un conjoint sous le régime de la communauté de biens.

(1) Cette majoration s'applique en cas d'option pour un régime réel d'imposition (cf. p. 12).

(2) La part des dividendes supérieure à 10 % du capital détenu par l'assuré ou 10 % du patrimoine affecté (pour les EIRL) est prise en compte dans le calcul des cotisations sociales personnelles du chef d'entreprise (sans application des prélèvements sociaux de 17,20 %).

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé⁽¹⁾ (artisan ou commerçant), à une association agréée⁽¹⁾ (profession libérale) ou le recours à un professionnel de l'expertise comptable conventionné, vous permet de bénéficier des principaux avantages suivants :

- ▶ non-majoration de 25 % des revenus professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- ▶ réduction d'impôts de 915 € pour les frais (limités à 2/3 du montant) de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé (à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites des régimes micro-BIC et micro-BNC cf. p. 12 et 13).

BON À SAVOIR

Il existe trois taux de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2019 :

- taux réduit à 15 % dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €
 - taux à 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 500 000 € ;
 - taux normal à **N** 31 %⁽²⁾ pour les bénéfices supérieurs à 500 000 € et sur l'intégralité des bénéfices pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €.
- ▶ pour les sociétés dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 7 630 000 €

Comment choisir le régime d'imposition ?

Suivant la nature de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale), vos revenus relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). En fonction du statut juridique de votre entreprise et de l'importance du chiffre d'affaires, vous pouvez choisir un régime d'imposition, réel ou forfaitaire. L'application ou non de la TVA dépend également de l'importance du chiffre d'affaires et du régime d'imposition auquel vous êtes soumis pour vos revenus professionnels.

VOTRE ACTIVITÉ RELÈVE DE LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

Vous exercez une des activités suivantes :

- ▶ commerciale (commerce, hôtel...) ou artisanale, sous forme individuelle ou en société,
- ▶ libérale, sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

(1) Liste sur le site impots.gouv.fr > Contact > Vos correspondants spécialisés.

(2) Maintien du taux à 33,33 % en cas de chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'€.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ le régime micro-fiscal/micro-BIC (réservé aux entreprises individuelles)⁽¹⁾:

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur le chiffre d'affaires⁽²⁾ annuel d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 71 % (achat/revente) ou 50 % (prestations de services) qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise;
- pas de déficit possible, pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA (si l'entreprise ne dépasse pas les seuils de la franchise en base de TVA); en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

• ATTENTION :

- Les nouveaux entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal deviennent automatiquement des auto-entrepreneurs (cf. p. 51) sauf les professions libérales réglementées qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse.
- Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p. 41).

→ le régime du réel (simplifié ou normal):

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA sur les ventes ou prestations, diminué du montant de la TVA sur les achats biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils de la franchise en base de TVA.

Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes (situation en 2019)				
Forme juridique de l'entreprise	Prestations de services	De 0 à 70 000 €	Compris entre 70 000 € et 238 000 €	Supérieur à 238 000 €
	Ventes	De 0 à 170 000 €	Compris entre 170 000 € et 789 000 €	Supérieur à 789 000 €
Entreprise individuelle EIRL - EURL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime micro-BIC • Dispense de la TVA⁽³⁾ Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié ou réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)⁽⁴⁾ Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice et TVA) • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA) 	
SARL - SNC à l'IR ou à l'IS EIRL - EURL - SELARL - SCP à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice) • Dispense de TVA⁽³⁾ Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)⁽⁴⁾ Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA) 	

(1) Également possible pour les EURL, sous conditions.

(2) Correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

(3) Application de la TVA, au-delà de 35 200 € ou 91 000 €, ou en cas de dépassement deux années consécutives des seuils de 33 200 € ou 82 800 €.

(4) Pour la TVA, le régime simplifié est applicable dès 33 200 € ou 82 200 €.

VOTRE ACTIVITÉ EST IMPOSÉE DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Vous exercez une **activité libérale** (médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, notaire, avocat, conseil...) en entreprise individuelle ou en société, **soumise à l'impôt sur le revenu**.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ le régime micro-BNC/spécial BNC :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur les recettes⁽¹⁾ annuelles d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 34 % qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible, pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA (si l'entreprise ne dépasse pas le seuil de la franchise en base de TVA) ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

→ le régime de la déclaration contrôlée :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA sur les achats de biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise ;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil de la franchise en base de TVA.

Forme juridique de l'entreprise	Montant des recettes annuelles HT (situation en 2019)	
	De 0 à 70 000 €	Supérieur à 70 000 €
Entreprise individuelle EIRL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime micro BNC/spécial BNC • Dispense de la TVA⁽²⁾ Options possibles <ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) (dès 33 200 €) Option possible <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)
EURL - SARL - SELARL - SNC SCP à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Dispense de TVA⁽²⁾ Option possible <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) (dès 33 200 €) Option possible <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)

(1) Sommes d'argent encaissées suite à la facturation d'une prestation.

(2) Application de la TVA, au-delà de 35 200 €, ou en cas de dépassement deux années consécutives du seuil de 33 200 €.

Quelles sont les obligations comptables et déclaratives ?

En fonction du régime d'imposition choisi, les obligations comptables et fiscales (déclaratives) sont plus ou moins nombreuses.

- Si vous exercez votre activité **sous le régime micro-fiscal**, vos obligations sont réduites au minimum :
 - **en cours d'année**, tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats ;
 - **en fin d'année**, aucune obligation comptable ;
 - **factures** portant la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » (Code Général des Impôts)⁽¹⁾ ;
 - **déclaration de revenus** : report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration fiscale n° 2042C PRO.
- Si vous exercez votre activité **sous le régime du réel** (simplifié ou normal) ou de la **déclaration contrôlée**, vos obligations sont plus importantes :
 - **en cours d'année**, tenue d'une comptabilité complète (livre journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel), plus réduite pour la déclaration contrôlée ;
 - **en fin d'année**, établissement des comptes annuels ;
 - **factures** incluant la TVA ;
 - **déclarations des bénéfices et de la TVA.**

Vous pouvez également être soumis à la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) calculée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle (Déclaration initiale à effectuer sur l'imprimé 1447 C-SD). Son taux varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). La première année d'activité, la cotisation n'est pas due. La 2^e année, sa base de calcul est réduite de 50 %⁽²⁾. **L'avis d'imposition est transmis uniquement en ligne** (voir ci-dessous). Pour tout renseignement sur cette cotisation, vous devez vous adresser au service des impôts des entreprises.

N À partir de 2019, une exonération de la CFE est appliquée en cas de chiffre d'affaires de l'avant-dernière année inférieur à 5 000 €.

BON À SAVOIR

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur impots.gouv.fr pour consulter vos avis d'imposition, déclarer vos bénéfices et payer vos impôts et taxes en ligne, contacter l'administration fiscale ou demander une assistance.

Les téléprocédures⁽³⁾ (déclaration et paiement) sont obligatoires pour l'impôt sur les sociétés, la CFE (cf. ci-dessus) et la TVA.

(1) Pour l'application de la TVA cf. p. 12 note 3 et cf. p. 13 note 2.

(2) Possibilité d'exonération temporaire sous certaines conditions.

(3) Déclaration obligatoire en ligne pour les BIC - IR et BNC au régime du réel.



CHOISIR UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

VOTRE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DÉPEND DU STATUT JURIDIQUE DE VOTRE ENTREPRISE ET DE VOTRE STATUT AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE.

Statut juridique de l'entreprise	Protection sociale du créateur	
	Indépendant	Salarié
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Auto-entrepreneur⁽¹⁾ 	
EURL	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Auto-entrepreneur⁽¹⁾ 	
EURL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant associé unique • Auto-entrepreneur gérant associé unique⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SARL - SELARL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant majoritaire ou gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire • Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré ou gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire • Associé minoritaire rémunéré
SNC	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les associés 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SCP	<ul style="list-style-type: none"> • Associés non salariés 	<ul style="list-style-type: none"> • Associé titulaire d'un contrat de travail

(1) Pour les professions libérales, les dispositions relatives aux auto-entrepreneurs (cf. p. 51) sont réservées aux professions libérales réglementées relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse ou aux professions libérales non réglementées relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants.

(2) Pour les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés.

SE LANCER
DANS LA
CRÉATION

CONSTRUIRE SON PROJET

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal ainsi que votre régime de protection sociale, vous devez maintenant vérifier la viabilité de votre projet et trouver si nécessaire des financements.

→ Il est très important de prévoir **un accompagnement** dans vos démarches durant les premières années de création de votre entreprise, si vous voulez que votre entreprise passe le cap de la 3^e année d'activité.

N Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le compte personnel de formation inclus dans le compte personnel d'activité des salariés (CPA)⁽¹⁾.

→ Il est aussi utile de procéder à **une étude de marché** pour mieux connaître :

- le secteur d'activité de votre future entreprise et le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées;
- la zone géographique où vous pensez vous installer, les caractéristiques de sa population, le nombre d'établissements exerçant la même activité.

L'Insee propose également un outil gratuit d'aide au diagnostic d'implantation locale (Odil), sur le site creation-entreprise.insee.fr.


Les chambres de commerce et d'industrie⁽²⁾ et les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent vous aider à réaliser votre étude de marché et vos prévisions financières.

→ Il est également nécessaire d'effectuer **des prévisions financières** (que vous pourrez mieux déterminer grâce à l'étude de marché) et d'établir :

- un **plan de financement** en trouvant un équilibre entre les besoins et les ressources financières;
- un **calcul du seuil de rentabilité** indiquant le montant du chiffre d'affaires à réaliser pour couvrir les charges et dégager un bénéfice;
- un **compte de résultat prévisionnel** permettant de déterminer les bénéfices ou les pertes;
- un **plan de trésorerie**, en prévoyant mois par mois les dépenses et les recettes. Pour obtenir des informations complémentaires et des modèles de tableaux de financement prévisionnel, consultez les sites lesclesdelabanque.fr > **Entrepreneurs** et aveclespme.fr.

(1) Accès sur le site moncompteactivite.gouv.fr. **N** accessible aux indépendants à partir de 2020 (cf. p. 44).

(2) En ligne, pour l'étude d'implantation sur cciwebstore.fr

Les sites  francenum.gouv.fr et reussir-en.fr vous donnent des informations sur l'intégration du numérique dans votre entreprise.

Le site sup-numerique.gouv.fr vous permet d'accéder gratuitement à des formations en ligne sur l'entreprise.

Vous trouverez des outils gratuits pour vous aider à monter votre projet sur les sites internet :

bpifrance-creation.fr > Entrepreneur, emploi-store.fr > Créer une entreprise et business-builder.cci.fr.


Un expert-comptable, un notaire ou un avocat peut vous apporter une aide. Sur les sites internet des ordres, vous trouverez la liste des professionnels de votre région :

> pour les experts-comptables > experts-comptables.fr

> pour les avocats > avocat.fr

> pour les notaires > notaires.fr

Il existe aussi un certain nombre de structures et de réseaux spécialisés dans la création d'entreprise qui pourront vous aider⁽¹⁾.


Type d'activité concernée	Principaux réseaux	Site internet
ARTISANALE	Chambre de métiers et de l'artisanat	artisanat.fr
COMMERCIALE	Chambre de commerce et d'industrie	cci.fr
LIBÉRALE	Office national ou régional de l'information, de formation et de formalités des professions libérales Oniff-PL/Oriff-PL	oniffpl.fr
TOUTE CATÉGORIE	 Bpifrance création - (ex AFE ex APCE) ⁽²⁾	bpifrance-creation.fr
	Pôle emploi	pole-emploi.fr
	Agence pour l'emploi des cadres - Apec	apec.fr
	Pépinières d'entreprises	pepinieres-elan.fr
	BGE - Boutiques de gestion	bge.asso.fr
	Initiative France	initiative-france.fr
	Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise	egee.asso.fr
	Réseau entreprendre	reseau-entreprendre.org

(1) Liste personnalisée sur bpifrance-creation.fr > Entrepreneur - Qui peut m'accompagner?

(2) Transfert des missions à Bpifrance au 01/01/2019.

Si vous avez besoin de financements pour créer votre entreprise, vous pouvez consulter votre banque ou vous renseigner auprès de la préfecture de votre département, la Direction régionale des entreprises (Direccte - [direccte.gouv.fr](https://www.direccte.gouv.fr)) ou le conseil régional qui peut accorder des garanties de prêt ou des primes à la création d'entreprise.

Il existe aussi des structures spécialisées si vous disposez de faibles moyens financiers :

- > Association pour le droit à l'initiative économique - Adie > [adie.org](https://www.adie.org) ;
- > Initiative France > [initiative-france.fr](https://www.initiative-france.fr) ;
- > Bpifrance > [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)⁽¹⁾ (également pour des financements plus importants) et  reprise des missions de l'AFE création depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le site [entreprises.gouv.fr](https://www.entreprises.gouv.fr) vous donne des informations suivant votre secteur d'activité, avec des guides pratiques.

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez les sites : [aides-entreprises.fr](https://www.aides-entreprises.fr) et [les-aides.fr](https://www.les-aides.fr).

(1) Formations gratuites en ligne sur [bpifrance-universite.fr](https://www.bpifrance-universite.fr).

SON ACTIVITÉ

CETTE FORMALITÉ EST RÉALISÉE AU CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE) COMPÉTENT SUIVANT VOTRE ACTIVITÉ ET LE LIEU DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE.

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale (entreprise individuelle ou société avec moins de 50 salariés)	Chambre de métiers et de l'artisanat cfe-metiers.com
Commerciale ou industrielle (entreprise individuelle ou société) Libérale (société sauf SELARL et SCP)	Chambre de commerce et d'industrie infogreffe.fr
Agent commercial - Pharmacien Libérale (SELARL et SCP)	Greffe du tribunal de commerce infogreffe.fr
Professions libérales (entreprise individuelle)	Urssaf ou CGSS (DOM) cfe.urssaf.fr

Quelles sont les formalités ?

Vous pouvez accomplir l'ensemble des formalités de création directement sur le site officiel guichet-entreprises.fr⁽¹⁾ ou sur les sites des CFE.

Pour les auto-entrepreneurs, un autre dispositif est proposé pour les formalités de création (cf. p. 51).

Si vous êtes de nationalité étrangère (non ressortissant de l'Union européenne), vous devez remplir certaines formalités pour avoir le droit d'exercer une activité indépendante en France. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou consultez le site service-public-pro.fr > **Création** > **Formalités**.

N Les sites mon-entreprise.fr et www.mycompagnyinfrance.fr (en anglais) vous apportent les informations essentielles sur les types d'entreprise, la protection sociale et l'embauche des salariés en France.

(1) Les demandes d'autorisations nécessaires suivant l'activité peuvent également être effectuées sur ce site.

Pour obtenir des informations, consultez les sites :

- > sur les démarches : bpifrance-creation.fr > **Entrepreneur > Je me lance** ;
- > sur la reprise d'une entreprise : bpifrance-creation.fr > **Entrepreneur > Je prépare ma reprise, prediagentreprise.fr, transentreprise.com** ;
- > pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale : entreprendre.artisanat.fr.

IMPORTANT !

Dans le cadre de cette formalité, vous devez faire en particulier les choix et déclarations suivants :

- > déclaration activité principale - activité secondaire ;
- > choix du statut du conjoint (cf. p. 45) ;
- > choix du régime d'imposition et du régime de la TVA (cf. p. 11) ;
- > attestation de qualification professionnelle pour certains artisans (Cerfa 14077*02).

L'imprimé de « déclaration de création d'une entreprise »⁽¹⁾ (Cerfa 11676*09) constitue une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Il est transmis aux services fiscaux, aux organismes de Sécurité sociale, à l'Insee et à l'inspection du travail (si vous avez des salariés). Il constitue une déclaration de début d'activité auprès de ces organismes et le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

Cet imprimé doit être rempli avec soin. La qualité des informations contribue au bon déroulement de la procédure d'immatriculation.

Cette formalité vous permet d'obtenir :

- > un extrait K ou K bis (attestation d'immatriculation au RCS) pour les entreprises commerciales ;
- > un extrait D1 (attestation de l'immatriculation au RM) pour les entreprises artisanales ;
- > un numéro de TVA intra-communautaire attribué par les services fiscaux ;
- > un numéro Siret⁽²⁾ et un code d'activité APE⁽³⁾ attribués par l'Insee.

Vous devez aussi créer votre compte professionnel sur impots.gouv.fr (cf. p. 14).

(1) Pour une activité libérale : imprimé Cerfa 11768*06 ; pour une constitution de société : imprimé Cerfa 11680*05 ou 13959*06 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686*06.

(2) Le Siret se compose du numéro d'identification de l'entreprise (Siren) et du numéro de l'établissement (Nic).

(3) Suivant la nomenclature d'activité française (Naf) à consulter sur le site insee.fr/définitions/nomenclatures.

BON À SAVOIR

Si vous avez plusieurs activités (ex. commerciale et libérale), précisez bien votre activité principale dans le formulaire. Elle détermine notamment le régime de protection sociale qui va gérer votre assurance vieillesse.

Si vous restez simultanément salarié ou retraité, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de l'imprimé ou l'intercalaire TNS.

Avant d'immatriculer votre entreprise, vérifiez que la dénomination que vous avez choisie est disponible, en effectuant une recherche d'antériorité sur le nom prévu pour la société (sur le site infogreffe.fr) ou la marque (inpi.fr > **Services et prestations**) dans les mêmes classes d'activités ou de produits que ceux de votre entreprise. Dans certains cas, des recherches approfondies ou le recours à un conseiller en propriété industrielle peuvent être nécessaires. Vous pouvez ensuite enregistrer le nom de votre entreprise au moment de son immatriculation et la marque sur le site internet de l'INPI (procédure payante).

DÉCLARER SES SALARIÉS

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer vos salariés en utilisant la « déclaration préalable à l'embauche » (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf toutes les formalités liées à cette procédure.

Vous devez remplir cet imprimé en ligne sur le site net-entreprises.fr.

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
- **N** gérer à partir de janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Lors de l'embauche de votre premier salarié, votre entreprise sera **automatiquement** immatriculée auprès des institutions de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco⁽¹⁾, après la réception de la première DSN.

En fonction de la nature et du lieu d'exercice de vos activités, de l'âge ou du statut des personnes que vous embauchez, vous pouvez bénéficier d'exonérations de charges sociales ou d'aides financières de l'État.

Vous devez aussi mettre en place et financer en partie une **assurance complémentaire de santé collective** pour vos salariés.

N Le site mon-entreprise.fr vous donne des informations sur :

- la création d'entreprise ;
- l'estimation des cotisations pour vos salariés ;
- les démarches d'embauche.

(1) **N** Fusion des 2 régimes en 2019.

BON À SAVOIR

Vous pouvez utiliser gratuitement le Titre emploi service entreprise (Tese). Cette offre de service sur internet vous simplifie toutes les formalités sociales liées à l'emploi: déclaration d'embauche, contrat de travail, bulletin de paie, paiement des charges sociales **N** et de l'impôt sur le revenu de vos salariés.

Le centre Tese effectue la DSN pour le compte de ses adhérents et **N** gère le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Consultez le site letese.urssaf.fr ou appelez le **0 810 123 873** Service 0,05 € / min + prix appel du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Pour plus d'informations, consultez les sites internet :

- > urssaf.fr ;
- > service-public-pro.fr > **Ressources humaines** ;
- > dsn-info.fr ;
- > prelevementalasource.gouv.fr ;
- > agirc-arrco.fr/entreprises.

SE PROTÉGER CONTRE LES DOMMAGES

En tant que chef d'entreprise, vous devez penser à assurer vos activités ainsi que vos biens professionnels et ceux de vos clients, si vous ne voulez pas subir les conséquences financières qui peuvent découler d'un dommage.

Il existe 3 grands types d'assurance :

- l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise et de ses salariés qui couvre les dommages matériels et corporels. À ce titre, l'assurance de garantie décennale/ dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction⁽¹⁾.
Les professions libérales réglementées doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;
- l'assurance des biens professionnels du chef d'entreprise (locaux, matériel, marchandises);
- l'assurance perte d'exploitation en cas de sinistre.

Si vous exercez votre activité dans **votre domicile personnel**, une extension de votre contrat d'assurance habitation ou la souscription d'un contrat spécifique peut être nécessaire.

BON À SAVOIR

Tous les artisans (y compris auto-entrepreneurs) exerçant une activité pour laquelle l'assurance professionnelle est obligatoire, doivent mentionner sur leurs devis et factures les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat.

Pour plus d'informations, consultez :

- les fiches d'activité sur guichet-entreprises.fr, pour connaître les assurances obligatoires en fonction de l'activité professionnelle;
- le site de la fédération française de l'assurance: ffa-assurance.fr ➤ **Infos assurés**
➤ **Professionnels.**

(1) En cas de difficultés pour s'assurer, consultez le bureau central de tarification bureaucentraldetarification.com.fr.

CONNAÎTRE
SA
PROTECTION
SOCIALE



LES PRINCIPES

NOUVELLE ORGANISATION

Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf). Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

Les professionnels libéraux exerçant une activité non réglementée rentrent par étapes dans ce régime pour toute leur protection sociale (maladie, retraite) suivant ce calendrier :

- > depuis 2018, pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs (cf. p. 51) ;
- > à partir de 2019, pour l'ensemble des créateurs (auto-entrepreneurs et au régime fiscal du réel cf. p. 13) ;
- > entre 2019 et 2023, **sur option** et sous conditions, avec une application l'année suivante, pour les anciens professionnels libéraux non réglementés avec, sur option des taux spécifiques pour la retraite complémentaire.

Si vous exercez une profession libérale réglementée, vous n'êtes pas concerné par cette réforme. Vous relevez toujours pour votre retraite d'une caisse spécifique.

C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime français de Sécurité sociale et non la localisation du siège social.

Le tableau page suivante vous donne un panorama de votre protection sociale.

De qui parle-t-on ?

Dans le domaine de la protection sociale, le terme travailleurs indépendants englobe les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés. Ces derniers rentrent par étapes dans cette catégorie selon le calendrier présenté ci-dessus. Dès lors ils relèvent de la Sécurité sociale des indépendants et de la même réglementation que les autres travailleurs indépendants (artisans, commerçants) pour leurs cotisations et prestations maladie et retraite.

Ces professions libérales non réglementées (ex : consultants) ne figurent pas dans la liste des professions libérales réglementées (à consulter sur secu-independants.fr) qui relèvent pour leur retraite d'une autre caisse.

Vous êtes travailleur indépendant : artisan, commerçant, profession libérale non réglementée :

EN 2019	Pour vos prestations		
	Santé	Retraite	Famille
	N La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour les prestations maladie-maternité, les indemnités journalières et l'invalidité-décès	L'agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour la retraite de base/complémentaire	La Caisse d'allocations familiales (CAF) pour les allocations familiales
Pour vos cotisations			
L'Urssaf et l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales : maladie-maternité et indemnités journalières, retraite et invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, formation professionnelle			

A PARTIR DE 2020	Pour vos prestations		
	Santé-invalidité-décès	Retraite	Famille
	N La CPAM pour tous les assurés	N La Carsat ou la CNAV Ile-de-France	La CAF
Pour vos cotisations			
L'Urssaf			

IMPORTANT NOUVELLE ORGANISATION 2020

La gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants est présentée dans le tableau ci-dessus. **Aucune démarche ne sera nécessaire pour le transfert de caisse.** Vous serez informé de ce changement dès qu'il sera effectif.

Vous exercez une profession libérale réglementée :

EN 2019 ET EN 2020	Pour vos prestations		
	Santé	Retraite	Famille
	N La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour les prestations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (ex Cîpav) ou pour les avocats (CNBF), pour les cotisations retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès	La Caisse d'allocations familiales (CAF) pour les allocations familiales
Pour vos cotisations			
L'Urssaf pour les cotisations maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès.	L'Urssaf pour les cotisations maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS	

Si vous avez créé votre entreprise avant 2019, votre assurance maladie-maternité obligatoire est gérée jusqu'en 2019 par un organisme conventionné choisi lors de la création de votre entreprise au CFE.

• **ATTENTION :**

- Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui de votre
- Urssaf peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion
- ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont
- sans lien avec votre protection sociale obligatoire.
- **La Sécurité sociale pour les indépendants** vous invite à la vigilance et à
- consulter securite-sociale.fr/arnaqes.

ASSURANCES VOLONTAIRES

- Vous pouvez souscrire auprès de votre CPAM, une assurance volontaire **accidents du travail et maladies professionnelles**⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*04). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.
- Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour **la retraite et la prévoyance** (maladie-maternité, invalidité-décès, accident du travail). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.
- Les entrepreneurs individuels et les dirigeants de société (non titulaires d'un contrat de travail) ne bénéficient pas de **l'assurance chômage** gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, il leur est possible de souscrire une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

(1) Accessible également au conjoint collaborateur (cf. p. 45).

(2) Dispositif prévu pour les indépendants (cf. p. 44).



LES COTISATIONS

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu professionnel (non salarié non agricole) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant certaines déductions (cf. p. 10).

Les taux des cotisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Taux
Cotisations communes à toutes les professions		
Pour vos cotisations		
ALLOCATIONS FAMILIALES	Totalité du revenu professionnel	0 % à 3,10 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG-CRDS exclues)	9,7 %
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	Sur la base de 40 524 € ⁽¹⁾	0,25 % ⁽²⁾
Cotisations spécifiques aux travailleurs indépendants : artisan, commerçant, profession libérale non réglementée		
MALADIE-MATERNITÉ 1	Totalité du revenu professionnel	0 % à 6,50 %
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	Dans la limite de 202 620 €	0,85 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Dans la limite de 40 524 €	1,30 %
RETRAITE DE BASE	Dans la limite de 40 524 € Pour les revenus supérieurs à 40 524 €	17,75 % 0,60 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Dans la limite de 37 960 € ⁽³⁾	7 %
	Pour les revenus entre 37 960 € ⁽³⁾ et 162 096 €	8 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées⁽⁴⁾		
MALADIE-MATERNITÉ	Totalité du revenu professionnel	1,50 % à 6,50 %
RETRAITE DE BASE CNAVPL	de 0 à 40 524 € de 0 à 202 620 €	8,23 % 1,87 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CIPAV ⁽⁵⁾	Cotisation par tranche de revenus : 8 classes de 1 353 € à 17 583 €	
INVALIDITÉ-DÉCÈS CIPAV ⁽⁵⁾	3 classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €	

(1) 40 524 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2019.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

(4) Pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des avocats, consultez le site cnbf.fr.

(5) Pour les cotisations des autres sections professionnelles de la CNAVPL, consultez le site cnavpl.fr.

Cotisation allocations familiales

La réduction du taux se calcule de la façon suivante :

- revenu inférieur à 110 % du Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale 2019) (44 576 €) : taux nul ;
- revenu compris entre 110 % du Pass et 140 % du Pass (56 734 €) : taux progressif jusqu'à 3,10 % ;
- revenu supérieur à 140 % du Pass : 3,10 %.

Cotisation d'assurance maladie maternité

La réduction du taux se calcule de la façon suivante :

Pour les travailleurs indépendants : artisan, commerçant, profession libérale non réglementée

- revenu inférieur à 40 % du Pass (16 210 €) : de 0 à 3,16 % ;
- revenu compris entre 40 % du Pass et 110 % du Pass (44 576 €) : de 3,16 % à 6,35 % ;
- revenu compris entre 110 % du Pass et 5 Pass (202 620 €) : 6,35 % ;
- part du revenu supérieur à 5 Pass (202 620 €) : 6,50 %.

La cotisation « indemnités journalières maladie » est confondue avec la cotisation « maladie maternité ». La cotisation « indemnités journalières » correspond à la cotisation maladie 2 avec un taux fixe de 0,85 % (dans la limite d'un revenu de 202 620 €).

Pour les professions libérales réglementées

- revenu inférieur à 110 % du Pass (44 576 €) : de 1,50 à 6,50 %
- revenu supérieur à 110 % du Pass (44 576 €) : 6,50 %

Cotisation de retraite complémentaire pour les professions libérales non réglementées

N les professions libérales non réglementées pourront demander, sur option et sous conditions, l'application de taux spécifiques pour la cotisation de retraite complémentaire, en fonction de leur revenu d'activité (cf. p. 27).

VOUS DÉBUTEZ VOTRE ACTIVITÉ

NOUVELLES RÈGLES

Si vous créez votre entreprise en 2019, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise Acre).

Quelles sont les conditions ?

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de l'exonération Accre et la date de création de l'entreprise en 2019.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quels que soient sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise (indépendant ou assimilé salarié cf. p.15).

Quels sont les avantages ?

Vous êtes exonéré de certaines cotisations (maladie, invalidité-décès, retraite de base et allocations familiales) dans les conditions suivantes :

	Revenu annuel	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 30 393 €, soit 75 % du Pass ⁽¹⁾	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	Revenu compris entre 30 393 € et 40 524 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass, soit 40 524 €	Pas d'exonération

Durant cette période, **vous devrez payer les cotisations non exonérées** calculées sur **une base forfaitaire** suivant le tableau ci-dessous (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2019).

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant annuel
Retraite complémentaire ⁽²⁾	7 700 €	539 €
CSG-CRDS	7 700 €	747 €
Formation professionnelle (CFP)	40 524 €	101 € ou 118 x 2 € ⁽³⁾

(1) Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Montants pour les travailleurs indépendants. Possibilité de dispense de cotisations de retraite complémentaire pour les professions libérales réglementées sans droits ouverts.

(3) 101 € pour les commerçants et les professionnels libéraux - 118 € x2 pour les artisans à titre exceptionnel pour 2019 : 2 versements au titre des droits 2019 et 2020.

Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite de base sont validés.

● **ATTENTION :**

- Vous prévoyez que vous ne serez pas en 2019 dans le cas 1 du tableau de la
- page 32 : vous devrez payer le complément de cotisations non exonérées en
- 2020, après la réalisation de la Déclaration sociale des indépendants - DSI
- (cf. p. 39).

Quelles sont les formalités ?

Vous n'avez aucune formalité à effectuer. Cependant un contrôle ultérieur sera réalisé pour vérifier que vous respectez l'ensemble des critères pour bénéficier de cette exonération de début d'activité.

Cas de la 2^e année d'activité

Pour la deuxième année d'activité en 2020 (cf. p. 39), tant que vos revenus de 2019 ne sont pas connus avec la DSI (cf. p. 38), vous devrez payer des cotisations provisoires, calculées sur des bases forfaitaires, qui vous seront communiquées avec votre échéancier de cotisations de 2019 (cf. tableau ci-dessous).

Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant
		1 ^{ère} année 2019 et 2 ^e année 2020 ⁽¹⁾	
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	Maladie-maternité 1	16 210 €	512 €
	Maladie 2 (indemnités journalières maladie)	16 210 €	138 € (2019)
	Allocations familiales, CSG-CRDS	7 700 €	0 € 747 €
	Invalité-décès, retraite de base retraite complémentaire	7 700 €	100 € 1 367 € 539 €
	Formation professionnelle	7 700 €	101 € - 118 x 2 € ⁽²⁾
PROFESSION LIBÉRALE RÉGLEMENTÉE	Maladie-maternité,		182 €
	Allocations familiales, CSG-CRDS	7 700 €	0 € 747 €
	Retraite de base	7 700 €	778 €
	Formation professionnelle	40 524 €	101 € (2019)

(1) Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI) (cf. p. 39).

(2) Pour 2019, 101 € pour les commerçants et les professions libérales non réglementées. 118 € x2 pour les artisans. (voir tableau p. 35).

Quels montants de cotisations sans exonération ?

Vous paierez des cotisations forfaitaires de première et deuxième années (jusqu'à la réalisation de la DSI cf. p. 39) suivant les montants indiqués dans le tableau cf p. 33.

Si vous prévoyez que votre revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles maladie, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS pourront être calculées, sur demande sur des bases estimées⁽¹⁾. Les autres cotisations ne pourront pas être inférieures au montant des cotisations minimales (cf. p. 41).

Lorsque votre revenu professionnel de 1^{ère} année d'activité sera connu avec la DSI (cf. p. 39) en 2^{ème} année d'activité, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées. Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales suivent des règles spécifiques suivant les sections professionnelles de la CNAVPL et la CNBF (avocats) (cf. p. 36).

BON À SAVOIR

Si vous êtes travailleur indépendant, avec « Mon compte » sur securi-independants.fr, vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), payer les cotisations trimestrielles, réaliser des démarches (saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir des attestations (liste des services cf. p. 38).

(1) Demande en ligne pour les travailleurs indépendants et pour les cotisations Urssaf et maladie des professionnels libéraux (cf. Bon à savoir p. 34 et 36).

EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATIONS POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (artisans, commerçants et professions libérales non réglementées)

Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle au régime du réel (cf. p. 12) le 1^{er} janvier 2019

Revenu professionnel 1^{ère} année d'activité en 2020 transmis via la DSI (cf. p. 39) en mai 2019 : **18 000 €**

Revenu professionnel 2^e année d'activité en 2020 transmis en mai 2021 : **23 000 €**

Exonération de cotisations sociales pendant un an (cf. p. 32)

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires. Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Artisans			Commerçants et professions libérales non réglementées		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Janvier	0	284	610	0	284	610
Février	0	284	610	0	284	610
Mars	0	284	610	0	284	610
Avril	261 ⁽³⁾	284	610	143	284	610
Mai	143	284	610	143	284	610
Juin	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Juillet	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Août	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Septembre	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Octobre	143	1 105	1 379	143	1 105	1 379
Novembre	261 ⁽²⁾	1 223 ⁽²⁾	1 497 ⁽²⁾	244 ⁽²⁾	1 206 ⁽²⁾	1 480 ⁽²⁾
Décembre	142	1 109	1 396	142	1 109	1 379
Total	1 522	9 277	12 821	1 387	9 260	12 804

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : pour les commerçants et les professions libérales non réglementées montant 101 €, pour les artisans montant 118 € (montants estimés identiques pour 2020 et 2021).

(3) Inclus une CFP exceptionnelle de 118 € au titre de 2019.

EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATIONS POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle au régime de la déclaration contrôlée (cf. p. 13) en tant qu'architecte le 1^{er} janvier 2019

Revenu professionnel 1^{ère} année d'activité en 2019 transmis via la DSI (cf. p. 39) en mai 2020 : **18 000 €**

Revenu professionnel 2^e année d'activité en 2020 transmis en mai 2021 : **23 000 €**.

Exonération de cotisations sociales pendant un an (cf p. 32)

Le tableau p. 37 récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires, pour un assuré relevant de la Cipav, une des sections de la CNAVPL.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

● ATTENTION :

- Les cotisations de retraite de base des professions libérales sont identiques pour toutes les sections de la CNAVPL.
- Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont différentes selon les sections de la CNAVPL. Consultez la section professionnelle correspondant à votre profession.
- La CNBF (avocat) a son propre mode de calcul des cotisations retraite et invalidité-décès.

BON À SAVOIR

Si vous êtes professionnel libéral, avec « Votre espace » sur urssaf.fr, vous pouvez gérer en ligne vos cotisations Urssaf et maladie : situation du compte, télépaiement, déclaration de revenu estimé, demande de délais de paiement, relevé de situation comptable, téléchargement d'attestations...

Les assurés de la Cipav peuvent créer leur compte en ligne sur lacipav.fr pour payer et gérer leurs cotisations, en particulier demander un calcul sur une estimation de revenus (pour la retraite de base), accéder à des attestations et des formulaires...

Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Urssaf	Cipav	
	Allocations familiales, CSG/CRDS, Maladie-maternité	Retraite de base et complémentaire, Invalidité/décès ^(2,3)	
2019	Janvier	0	
	Février	0	
	Mars	0	
	Avril	83	0
	Mai	83	
	Juin	83	
	Juillet	83	
	Août	83	
	Septembre	83	
	Octobre	83	0
	Novembre	184 ⁽³⁾	
	Décembre	83	
	Total	848 €	0 €
	Total annuel	848 €	
2020	Janvier	77	
	Février	77	
	Mars	77	
	Avril	77	935
	Mai	77	
	Juin	428	
	Juillet	428	
	Août	428	
	Septembre	428	
	Octobre	428	1 974
	Novembre	529 ⁽³⁾	
	Décembre	426	
	Total	3 480 €	2 909 €
	Total annuel	6 389 €	
2021	Janvier	198	
	Février	198	
	Mars	198	
	Avril	198	1 455
	Mai	198	
	Juin	545	
	Juillet	545	
	Août	545	
	Septembre	545	
	Octobre	545	2 464
	Novembre	646 ⁽³⁾	
	Décembre	542	
	Total	4 903 €	3 919 €
	Total annuel	8 822 €	

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Ces montants tiennent compte des possibilités de dispense et de réduction de la cotisation de retraite complémentaire.

(3) Ce montant inclut la contribution à la formation professionnelle (CPF) 101 € en 2019, montant estimé à 101 € pour 2020 et 2021.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

La date d'inscription au CFE (cf. p. 20) détermine le début de votre activité et le point de départ de calcul de vos cotisations⁽¹⁾. Vous avez un délai minimum de 90 jours avant d'effectuer un premier paiement de cotisations⁽²⁾ :

- pour les travailleurs indépendants : à l'Urssaf ;
- pour les professionnels libéraux réglementés : à l'Urssaf et à la caisse de retraite.

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, par trimestre ou par semestre⁽³⁾.

N Vous devez **obligatoirement** payer vos cotisations par voie dématérialisée :

- en cas de paiement mensuel, par prélèvement automatique ;
- en cas de paiement trimestriel, par prélèvement automatique, par télépaiement⁽¹⁾ ou par carte bancaire⁽¹⁾.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent l'arrêt de l'activité⁽¹⁾.

Travailleurs indépendants : vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur secu-independants.fr

faites **gagner du temps** à votre entreprise.

COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations (vigilance, CSG/CRDS, affiliation, radiation...)
- Déclaration d'estimation de revenus
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne de vos cotisations
- Délai de paiement

RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

Quelques minutes
suffisent pour
ouvrir votre compte !
Rendez-vous sur

secu-independants.fr

ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne




(1) À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès pour les professions libérales relevant de la CNAVPL.

(2) À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès dues par les avocats (au maximum 30 jours suivant la date d'inscription au barreau) et par les professions libérales relevant de la CNAVPL.

(3) Pour les cotisations vieillesse des professions libérales.



VOTRE ACTIVITÉ EN RÉGIME DE CROISIÈRE

Vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) pour déclarer votre revenu professionnel, chaque année, entre avril et juin,  obligatoirement sur internet sur le site net-entreprises.fr.

Ce document constitue la base de calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

Après avoir effectué la DSI, vous pourrez connaître une estimation du montant de vos cotisations et de vos droits à la retraite (pour les travailleurs indépendants⁽¹⁾) au titre du revenu déclaré.

Quels sont les principes de calcul ?

Dès que vous aurez déclaré en 2020 votre revenu professionnel 2019 avec la DSI, vous recevrez un nouvel échéancier de paiement⁽²⁾ de vos cotisations 2020 comportant :

- > la régularisation de vos cotisations 2019 ;
- > le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2020.

Vous recevrez également le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles 2021.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2019, plus tôt vous bénéficierez :

- > d'un remboursement des cotisations 2019 versées en trop, si la situation de votre compte le permet ;
- > du recalcul des cotisations provisionnelles 2020 en fonction de votre revenu 2019.

Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

La cotisation de retraite de base 2019 sera régularisée en 2020 sur le revenu 2019. Suivant les sections professionnelles de la CNAVPL :

- > les autres cotisations ne sont pas systématiquement régularisées ;
- > les cotisations invalidité-décès peuvent être forfaitaires.

Pour en savoir plus, consultez le site cnavpl.fr.

(1) Définition p. 27.

(2) Deux échéanciers pour les professionnels libéraux depuis 2018.

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise ou d'une société soumise à l'IS (cf. p. 10), la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- > les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez⁽¹⁾ ;
- > l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

N La dématérialisation du paiement des cotisations (prélèvement automatique, télépaiement) est obligatoire en 2019. Le télépaiement des cotisations trimestrielles s'effectue :

- > pour les travailleurs indépendants⁽²⁾, sur secu-independants.fr > **Mon compte > Mes cotisations > Paiement** ;
- > pour les professions libérales, pour les cotisations « Urssaf » et maladie sur urssaf.fr > **Votre espace > Adhérer au télépaiement.**

BON À SAVOIR

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles sur la base d'une estimation de votre revenu professionnel de l'année en cours :

- pour les travailleurs indépendants⁽²⁾, sur secu-independants.fr > **Mon compte > Mes cotisations > Revenus** ;
- pour les cotisations Urssaf et maladie des professions libérales, sur urssaf.fr > **Votre espace > Aide / Contact / Echanger avec l'Urssaf > Un paiement / Gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement (RIB, BIC IBAN, périodicité, modulation) / moduler des versements provisionnels.**

(1) Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.
(2) Définition p. 27.

VOTRE REVENU EST FAIBLE

Si votre revenu est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « Base de calcul », vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particuliers) suivant le tableau ci-dessous, même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Travailleurs indépendants	Professions libérales
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	16 210 €	138 €	-
RETRAITE DE BASE	4 660 €	827 € ⁽¹⁾	-
INVALIDITÉ-DÉCÈS	4 660 €	61 €	Montant variable
RETRAITE DE BASE CNAVPL ⁽²⁾	4 660 €	-	471 € ⁽¹⁾
FORMATION PROFESSIONNELLE ⁽³⁾ (cotisation forfaitaire)	40 524 €	101 €	

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et de CSG-CRDS et pour les travailleurs indépendants, en matière de retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.

Pour les professions libérales relevant de la Cipav, il est possible, sur demande, en cas de revenu 2018 inférieur à 6 079 € :

- > d'avoir une réduction de 100 % de la cotisation de retraite complémentaire (1 353 €) mais sans acquérir de points ;
- > d'avoir une dispense de cotisations invalidité-décès (76 €) mais sans bénéficier des garanties du régime.

● ATTENTION :

- Vous devez obligatoirement déclarer votre revenu avec la DSI (cf. p. 39)
- même s'il est nul (en indiquant 0) sinon vos cotisations seront calculées sur
- une base forfaitaire majorée.


Cas particuliers

Vous exercez une profession indépendante et vous êtes bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité : toutes vos cotisations sont calculées sur votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits.

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

(2) Pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales, consultez les sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF.

(3) A payer en novembre 2019 pour les commerçants, artisans non-inscrits au répertoire des métiers et professions libérales.

 Pour les artisans : 118 € x 2 à titre exceptionnel pour 2019 : 2 versements au titre des droits 2019 et 2020.

LES PRESTATIONS

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez des prestations maladie-maternité et des allocations familiales, de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Les travailleurs indépendants (artisan, commerçant, profession libérale non réglementée) ont également droit à des indemnités journalières à la différence des professions libérales réglementées qui ne cotisent pas pour cette prestation. Les retraites de base et complémentaire des travailleurs indépendants sont très proches de celles des salariés. Les retraites des professions libérales réglementées ont leur propre mode de calcul.

Les prestations maladie-maternité⁽¹⁾

Vous bénéficiez **des mêmes prestations maladie** que les salariés, avec des taux de remboursement identiques.

Si vous êtes travailleur indépendant, vous bénéficiez d'**indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, à temps plein ou à temps partiel thérapeutique. Vous devez être affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants depuis un an. Des périodes d'affiliation antérieures peuvent être aussi prises en compte, sous conditions.

Les auto-entrepreneurs bénéficient des indemnités journalières sous condition d'un revenu minimum (3 919,20 €).

N En 2019, le versement de ces prestations est assuré par la CPAM, pour les nouveaux assurés.

Chaque année, vous devez mettre à jour votre carte Vitale.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent⁽²⁾ à l'occasion d'une **maternité** ou d'une **adoption et à condition d'interrompre totalement leur activité** :

- > une allocation forfaitaire de repos maternel ;
- > une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

N **A compter de 2019, les durées de versement des prestations maternité sont alignées sur celles des salariées.**

Le père, ainsi que, le cas échéant, la personne vivant avec la mère (mariage, Pacs ou vie maritale) peut bénéficier d'un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** indemnisé.

(1) Si vous êtes médecin ou auxiliaire médical conventionné, vous bénéficiez des prestations maladie du régime général.

(2) Après 10 mois d'affiliation, en tant qu'indépendant, à la date présumée de l'accouchement, avec prise en compte de périodes antérieures sous conditions.

Le montant des allocations maternité est réduit à 10 % en cas de revenu inférieur à 3 919,20 €.

N Pendant votre première année d'activité indépendante, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières et aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

N Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez obtenir la nouvelle **Complémentaire santé solidaire** qui remplacera à compter du 1^{er} novembre 2019 la **couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C) et l'**aide au paiement d'une complémentaire santé** (ACS). La Complémentaire santé solidaire offrira une protection renforcée. Pour en savoir plus, consultez le site ameli.fr.

Les prestations vieillesse invalidité-décès

Vous êtes travailleur indépendant

Pour votre assurance vieillesse, vous relevez de la Sécurité sociale pour les indépendants :

- > **pour votre retraite de base**, vous bénéficierez à cotisations et durée d'assurance égales, de droits identiques au régime général;
- > **pour votre retraite complémentaire**, vous bénéficierez d'une pension calculée en points.

N À partir de 2020, la gestion des retraites de base et complémentaire des travailleurs indépendants sera assurée par le régime général, avec les Carsat (en province) ou la CNAV Ile-de-France.

En cas d'invalidité totale et définitive ou d'incapacité partielle, vous pouvez obtenir le versement d'une pension. Par ailleurs, un **capital décès** peut être attribué à vos proches, sous certaines conditions. **N** En 2019, ces prestations sont versées par la CPAM, pour les nouveaux assurés.

Vous exercez une profession libérale réglementée⁽¹⁾

Pour votre assurance vieillesse invalidité-décès vous relevez d'une des sections de la CNAVPL ou si vous êtes avocat de la CNBF :

- > **pour la retraite de base**, vous bénéficierez d'une pension calculée de façon identique quelle que soit la section de la CNAVPL;
- > **pour la retraite complémentaire, la pension d'invalidité et le capital décès**, vous bénéficierez de droits différents pour chaque section professionnelle de la CNAVPL;
- > **les avocats** bénéficient également de droits en matière de retraite et d'invalidité-décès.

(1) Pour plus d'informations, consultez les sites internet : cnavpl.fr et cnbf.fr.

Les allocations familiales⁽¹⁾

Les professions indépendantes bénéficient des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations versées par les Caf (caisses d'allocations familiales):

- compensation des charges familiales (naissances, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...); prestations liées au logement, au handicap, à la précarité (RSA, prime d'activité...).

Le versement de la plupart de ces prestations est soumis à des conditions de ressources.

L'action sanitaire et sociale

Des actions sociales sont organisées par les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, **N** les CPAM, les caisses vieillesse des professions libérales et les CAF.

Les CPAM mènent également des actions de médecine préventive au profit des indépendants.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution (CFP). Cette cotisation est recouvrée par l'Urssaf (avec l'échéance de novembre).

Pour une prise en charge, contactez l'organisme indiqué sur votre attestation.⁽²⁾

N Le compte personnel de formation (sur moncompteactivite.fr) sera ouvert en 2020 aux indépendants et alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

BON À SAVOIR

A propos de l'assurance chômage

- Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- Les travailleurs indépendants ne cotisent pas actuellement pour ce risque.
- **N** Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire sera mis en place, sous conditions, à partir du 1^{er} novembre 2019.
- Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 29).

Pour plus d'informations, consultez les sites service-public-pro.fr et pole-emploi.fr.

(1) Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr.

(2) Attestation de CFP pour les travailleurs indépendants sur secu-independants.fr > **Mon compte** > **Mes attestations**; pour les professionnels libéraux sur urssaf.fr > **Votre espace** > **Documents** > **Attestations**.

La protection sociale de votre conjoint

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de votre entreprise, vous devez déclarer son activité professionnelle et choisir l'un des statuts présentés dans le tableau ci-dessous. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation au CFE (cf. p. 21).

Le conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant⁽¹⁾ est affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants et celui d'un professionnel libéral réglementé à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (cf. tableau p. 28).

Associés	Collaborateurs ⁽²⁾	Salariés
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être associé du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL ou associé d'une SNC (société en nom collectif) Couverture sociale identique au chef d'entreprise <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> assuré à titre personnel à une CPAM, avec paiement de cotisations droit aux indemnités journalières (pour les conjoints de travailleurs indépendants⁽¹⁾) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès à la Sécurité sociale pour les indépendants, à la CNAVPL ou à la CNBF 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être le conjoint d'un: <ul style="list-style-type: none"> chef d'entreprise entrepreneur individuel, auto-entrepreneur ou EURL ou associé unique d'EURL ou gérant majoritaire de SARL ou SELARL (moins de 20 salariés⁽³⁾) participer de manière régulière à l'activité de l'entreprise ne pas être rémunéré pour cette participation <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> assuré à titre personnel droit aux indemnités journalières maladie (pour les conjoints de travailleurs indépendants) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès, avec cotisations à la Sécurité sociale pour les indépendants ou à la CNAVPL ou à la CNBF, selon plusieurs options 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> exercer une activité à titre personnel et habituel et percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé <p>Couverture santé, retraite et assurance chômage</p> <ul style="list-style-type: none"> couverture par le régime général des salariés, avec paiement des cotisations patronales et salariales droit aux indemnités journalières et à l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail

Pour plus d'informations sur la protection sociale, consultez :

- > pour les travailleurs indépendants, le site secu-independants.fr et ameli.fr ;
- > pour les professions libérales réglementées, le site ameli.fr pour l'assurance maladie-maternité, les sites cnavpl.fr (accès aux sections professionnelles) et cnbf.fr, pour l'assurance vieillesse.

(1) Définition p. 27.

(2) Le concubin ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur. Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

(3)  Condition supprimée à partir de 2020.



CAS PARTICULIERS DE CRÉATEURS

LE DEMANDEUR D'EMPLOI CRÉATEUR

Quels sont les avantages ?

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations pendant un an (cf. p. 32).

Quelle est votre protection sociale ?

N Si vous créez votre entreprise en 2019 en étant demandeur d'emploi, vous bénéficiez **des prestations maladie maternité** versées par la CPAM, au titre de votre activité indépendante (cf. p. 42 et 43).

Pour **votre retraite**, vous acquérez pendant cette période d'exonération des trimestres auprès du régime de base de votre nouvelle activité, en fonction de votre revenu.

Pour la retraite complémentaire, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Quels sont vos droits à l'assurance chômage ?

En tant que créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- **maintien des allocations chômage**, dans la limite des droits acquis, après déduction de 70 % des revenus non salariés bruts. Lorsque votre revenu professionnel n'est pas connu, l'allocation versée pour le mois correspond à 70% du montant dû en l'absence d'activité ;
- **versement d'une aide** à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise. Dans ce cas, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, vous pouvez obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

Si vous créez une entreprise sans faire valoir vos droits à l'assurance chômage et que votre projet de création échoue, vous pouvez, à l'issue d'une période maximum de 3 ans, retrouver vos droits antérieurs. Cette mesure est également applicable si vous quittez volontairement votre emploi salarié pour créer une entreprise.

Pôle emploi vous propose des outils sur emploi-store.fr > **Créer une entreprise** et une prestation d'accompagnement « **Activ'Créa** ».

LE SALARIÉ CRÉATEUR

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création ou reprise d'entreprise (renouvelable une fois).

Vous devez cependant respecter certaines règles si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité et/ou de non-concurrence vis-à-vis de votre employeur.

Quelle est votre protection sociale ?

En tant que salarié créateur, vous restez couvert pour l'**assurance maladie** par le régime de votre activité salariée. Vous devez aussi payer des cotisations au titre de votre activité indépendante.

Après avoir cotisé pendant un an en tant que travailleur indépendant⁽¹⁾, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières maladie (sous condition de revenus, pour les auto-entrepreneurs).

Pour votre **retraite** au titre d'une activité indépendante, vous acquérez également des droits auprès des régimes de base et complémentaire en fonction des cotisations versées.

Le congé pour création d'entreprise

Pour obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie en tant que salarié.

Vous devez faire une demande au moins 2 mois avant la date de départ en congé. Dans certaines situations, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur.

Pour votre **assurance maladie**, vous restez couvert par le régime au titre de votre activité salariée tant que vous ne commencez pas votre activité indépendante. Pour votre **assurance vieillesse**, vous n'obtenez aucun droit pendant la durée de votre congé.

BON À SAVOIR

Vous pouvez aussi obtenir un congé pour création d'entreprise en restant salarié à temps partiel.

Pour plus d'informations, consultez le site service-public.fr > **Particuliers > Travail.**

(1) Définition p. 27

LE RETRAITÉ CRÉATEUR

- Vous êtes retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants⁽¹⁾ et poursuivez votre activité indépendante (le régime qui vous verse votre pension est identique à celui de cette activité). Pour cumuler intégralement votre pension et votre revenu d'activité (cumul emploi-retraite libéralisé), vous devez remplir 2 conditions :
- > avoir liquidé l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires ;
 - > avoir l'âge légal de départ à la retraite et une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein⁽²⁾.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de la Sécurité sociale pour les indépendants si le revenu de votre activité indépendante ne dépasse pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (20 262 €) ou le plafond annuel de la Sécurité sociale (40 524 €) en cas d'implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en « quartier prioritaire de la politique de la ville⁽³⁾ » (ex zone urbaine sensible).
- Si vous êtes retraité du régime des salariés et vous voulez créer une activité indépendante (le régime qui vous verse votre pension est différent du régime de votre activité), vous pouvez cumuler sans limite les revenus de cette activité avec votre pension de retraite.

Quelle est votre protection sociale ?

Vos prestations

Pour l'assurance maladie, si vous dépendiez d'une CPAM, vous restez rattaché à cette caisse. **N** Si vous dépendiez d'un organisme conventionné, vous serez rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence, en cas de reprise d'activité.

Après avoir cotisé pendant un an en tant que travailleur indépendant⁽¹⁾, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières maladie (sous condition de revenus pour les auto-entrepreneurs).

En matière de **retraite**, vous ne générez plus de nouveaux droits à pension sauf si vous avez pris votre retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

Si vous êtes retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pouvez bénéficier des services suivants sur secu-independants.fr > **Mon compte** :

- > historique des versements de pension ;
- > attestations de paiement ;
- > attestations fiscales.

(1) Si vous êtes retraité d'un régime relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

(2) L'âge légal de départ à la retraite est de 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955 L'âge de départ à la retraite sans décote est de 67 ans pour les assurés nés à partir de 1955.

(3) Atlas des quartiers sur sig.ville.gouv.fr.

Vos cotisations

Vous devrez payer des cotisations au titre de votre activité indépendante. Vos cotisations seront calculées sur le montant réel de votre revenu, sauf pour les cotisations pour lesquelles existe un montant minimum à payer (cf. tableau p.41).

Pour plus d'informations, consultez le site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) > **Retraite et prévoyance** > **Emploi-retraite** ou le site internet de votre caisse de retraite.



L'AUTO-
ENTREPRENEUR



QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

L'activité exercée sous le statut auto-entrepreneur a des règles particulières en matière de formalités, de calcul et de paiement des cotisations et d'impôt sur le revenu.

Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle artisanale, commerciale ou libérale soumise au régime micro-fiscal, peut bénéficier de ce dispositif. Les professions libérales réglementées relevant de la Cipav (pour leur assurance vieillesse) peuvent aussi accéder à ce dispositif.

● **ATTENTION :**

- Les nouveaux auto-entrepreneurs, professionnels libéraux non réglementés (consultant, coach...) (cf. p. 27) sont rattachés pour leur assurance maladie à
- une CPAM et pour leur retraite à la Sécurité sociale pour les indépendants.


QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser en 2019 les seuils suivants :

- > **170 000 € HT** pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés ;
- > **70 000 € HT** pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA) jusqu'à un chiffre d'affaires de 91 000 € (vente) et 35 200 € (en prestations de services). Au-delà de ces montants, ou en cas de dépassement deux années consécutives des seuils de 82 800 € (vente) ou 33 200 € (prestations de services), la TVA est appliquée.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Vous devez remplir les formalités de déclaration d'activité, en joignant un justificatif d'identité, uniquement en ligne sur  autoentrepreneur.urssaf.fr ou guichet-entreprises.fr.

Cette déclaration sera traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent en fonction de votre activité (cf. p. 20).

Si vous êtes commerçant, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre du commerce (RCS).

Si vous êtes artisan, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au répertoire des métiers (RM). Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Si vous réalisez un chiffre d'affaires supérieur à 5 000 €, vous devrez, dès la 2^e année d'activité, payer la taxe⁽²⁾ pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou d'artisanat (cf. p. 14).

● ATTENTION :

● Si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal (cf. p. 12 et 13),
● vous devenez automatiquement auto-entrepreneur (sauf si vous exercez
● une profession libérale réglementée ne relevant pas de la Cipav pour
● l'assurance vieillesse). Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour « le
● calcul classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p. 41).

● Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en auto-entreprise et :

- • une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- • une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal (cf. p. 12 et 13).

Vous êtes travailleur indépendant au régime fiscal de la micro-entreprise.

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Si vous exercez une profession libérale, elle doit être rattachée à la Cipav. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou d'envoyer le formulaire d'option⁽³⁾ à l'Urssaf.

Cette option est à exercer au plus tard le 31 octobre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

BON À SAVOIR

Si vous exercez une activité artisanale, vous devez aussi justifier, pour certains métiers, d'une qualification professionnelle (Cerfa 14077*02) et souscrire une assurance professionnelle obligatoire (cf. p. 25).

(1) Formalités à effectuer au CFE (cf. p. 20).

(2) Sauf si vous êtes loueur en meublés - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez la rubrique « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr.

(3) Pour les travailleurs indépendants, formulaire à télécharger sur secu-independants.fr > Espace téléchargement > Formulaires.

QUELLES SONT LES CHARGES ?

Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Chaque mois ou chaque trimestre, vous calculez et payez vos **cotisations et contributions sociales** en fonction de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes réalisés en application de certains taux.

Vous devez également payer une contribution au financement de **la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées ; 0,20 % pour les professions libérales réglementées ; 0,30 % pour les artisans.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de **l'impôt sur le revenu** (avec les mêmes modalités de paiement que les cotisations sociales). Votre revenu fiscal de référence 2017 ne doit pas dépasser 27 086 € par part de quotient familial.

Les charges sociales et fiscales sont définitives et ne font pas l'objet d'une régularisation.

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Consultez le site prelevementalsource.gouv.fr pour en connaître les modalités de calcul et de paiement.

Les taux des charges sociales et fiscales sont indiqués dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾.

Activité	Taux des charges sociales	Taux du versement libératoire de l'impôt	Total
Vente de marchandises (BIC)	12,8 %	1 %	13,8 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC)	22 %	1,7 %	23,7 %
Autres prestations de services ⁽²⁾ et professions libérales (BNC)	22 %	2,2 %	24,2 %
Activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	6 %	1 %	7 %

(1) La contribution à la formation professionnelle et la taxe pour chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat (sous conditions) sont à ajouter (cf. p. 52).

(2) Agent commercial, audioprothésiste.

QUELLE EST VOTRE PROTECTION SOCIALE ?

Vous êtes uniquement auto-entrepreneur

> **N** Pour votre **assurance maladie**, vous êtes couvert par la CPAM avec les mêmes prestations que les salariés. Sous conditions de revenus, vous pouvez bénéficier des prestations maternité et des indemnités journalières maladie si vous êtes travailleur indépendant⁽³⁾. Des dispositions spécifiques existent en 1^{ère} année d'activité (cf. p. 43).

(3) Définition p. 27.

- Pour votre **assurance vieillesse**, vous relevez de la Sécurité sociale pour les indépendants⁽¹⁾ ou de la Cipav si vous êtes professionnel libéral réglementé. Vous acquérez des droits à la retraite en fonction de votre chiffre d'affaires.

Vous êtes salarié ou retraité et en même temps auto-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime de votre activité salariée. Si vous êtes retraité, consultez la page 48. Après avoir cotisé pendant un an en tant que travailleur indépendant⁽²⁾, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières maladie, sous condition de revenu, en complément des indemnités journalières en tant que salarié.
- Pour votre **assurance vieillesse**, vous acquérez des droits en fonction de votre chiffre d'affaires en tant qu'auto-entrepreneur.

Si vous êtes retraité, vous ne pouvez plus vous générer de nouveaux droits à pension au titre d'une nouvelle activité, sauf si vous avez pris votre retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

QUELLES SONT LES CHARGES SOCIALES EN CAS D'EXONÉRATION ?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier du dispositif d'exonération de cotisations en début d'activité (cf. p.32), des taux réduits de cotisations sociales vous sont appliqués pendant 3 ans maximum.

Taux de cotisations			
Activité	Jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1^{ère} période)	Pour les quatre trimestres suivants (2^e période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3^e période)
Vente de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services (BIC/BNC) et professions libérales (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires correspondant à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour 2019 :

- 139 738 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- 81 048 € pour les prestations de services relevant des BIC ;
- 61 400 € pour les prestations de services et activités libérales relevant des BNC.

(1) Pour votre situation en 2020, voir le tableau page 28.

(2) Définition p. 27.

Exemple pour un auto-entrepreneur en prestations de services BIC :

- 1^{ère} année en 2019 : CA 65 000 € - 2^e année en 2020 : CA 100 000 €

Vous relevez du régime micro-entrepreneur en 2019, 2020 et 2021. Si votre chiffre d'affaires 2021 dépasse 70 000 € vous perdrez le régime micro-entrepreneur au 31 décembre 2021.

Pour la deuxième année en 2020, le taux réduit de 50 % (soit un taux de 11 %) ne s'appliquera que jusqu'à 81 048 € (actualisé chaque année en fonction du PASS). Le taux appliqué au chiffre d'affaires entre 81 048 et 100 000 € sera le taux plein, soit 22 %.

IMPORTANT

En cas de dépassement de ces seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'Acre et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu, mensuellement ou sur option trimestriellement **N** obligatoirement **en ligne**, en effectuant ces formalités gratuitement, avec paiement dématérialisé par télépaiement ou par carte bancaire⁽¹⁾ sur :

- > autoentrepreneur.urssaf.fr ou ;
- > l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité (51 € en 2019) en cas de retard ou de défaut de déclaration dans les délais.

BON À SAVOIR

En déclarant et payant vos charges sociales par télépaiement sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges sociales à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

N Pour vous accompagner lors de la création de votre compte et pour bénéficier des services en ligne, consultez le guide dans l'actualité « créer votre compte en ligne ».

(1) Si vous n'avez pas adhéré au télépaiement.

NOUS CONTACTER

• Pour joindre votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants:

Travailleurs indépendants

 **3648** Service gratuit + prix appel Pour les prestations retraites et les services

 **3698** Service gratuit + prix appel Pour les cotisations

De 8h à 17h du lundi au vendredi

 secu-independants.fr/contact

 Pour obtenir un rendez-vous : secu-independants.fr/rdv

 Coordonnées des sites annexes, des Urssaf sur secu-independants.fr/coordonnees

• Pour joindre votre CPAM:

 **3646** Service 0,06 € / min + prix appel Pour vos prestations maladie

De 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi

• Pour joindre votre Urssaf :

Professions libérales réglementées

 **3957** Service 0,12 € / min + prix appel



Retrouvez toutes les informations
sur la création d'entreprise sur
secu-independants.fr/creation-entreprise

La protection sociale des travailleurs indépendants et l'assurance maladie des professions libérales sont gérées par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

secu-independants.fr